

COUR D'APPEL DE PAU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BAYONNE

Cabinet de Florence BOUVIER
juge des libertés et de la détention

POLE REGIONAL ENVIRONNEMENTAL
SERVICE DU JLD

ORDONNANCE DE REFERE PENAL ENVIRONNEMENTAL
Article L216-13 du code de l'environnement

Le 14 août 2024

devant Nous, Florence BOUVIER , juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Bayonne,

statuant en chambre du conseil,

assistée de Clarisse MASSING greffier,

Vu l'article **L.216-13 du code de l'environnement** ;

Vu la requête en référé pénal environnemental déposée par le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Bayonne en date du 7 août 2024 ;

Vu la plainte en date du 29 juillet 2024 déposée par :

Vu les convocations adressées le 8 août 2024 ;

Vu les auditions du 9 août 2024 et du 13 août 2024 de :

-Parties en défense :

-Conviées à l'audience :

-Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)des Pyrénées Atlantiques, non représentée ;

-Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde, représentée par Monsieur PERRON, chef du service Eau et nature ;

-Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes, représentée par Monsieur Hervé LAFAURIE , Service de la police de l'eau ;

-DREAL NOUVELLE AQUITAINE, représentée par Madame GUERINEL Bénédicte , service Instructeur ;

-Etaient présentes également :

Vu les pièces communiquées par les parties,

La société * est maître de l'ouvrage concernant un projet dénommé « Golfe de Gascogne » de réalisation de deux liaisons électriques souterraines et sous-marines, par la pose de câbles, entre le poste de Cubnezais, à proximité de Bordeaux (33) et celui de Galika, à proximité de Bilbao (Espagne). La société de droit espagnol Red electrica est responsable du projet sur la partie espagnole.

La société **est une filiale de la société** et de la société de droit espagnol Red electrica, en charge de la construction et la mise en service du projet d'interconnexion. Elle a fait appel à plusieurs sociétés dont la société NKT.

Ce projet a fait l'objet :

- d'un arrêté inter-préfectoral (Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques) n° SEN/2022/10/27-213 en date du 20/09/23 portant autorisation environnementale concernant l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne. Le tribunal administratif de Bordeaux a rendu un jugement le 11/07/24 dans lequel notamment il rejette la demande d'annulation de cette arrêté

- d'un avis ministériel en date du 14/10/22 sur la demande de dérogation relative au projet de liaison électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne, concernant la protection stricte de la Loutre d'Europe (Lutra lutra) et du Vison d'Europe (Mustela Lutreola), après avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 22/08/22

- d'une décision en date du 27/03/24 du préfet maritime de l'Atlantique autorisant entre le 1/04/24 et le 31/05/24, une campagne d'études préalables à la pose de câbles sous-marins d'inter-connexion électrique entre la France et l'Espagne en mer territoriale, pour déterminer le tracé final du câble et détecter la présence d'engins non explosés (UXO), avec le navire TSM Alizée.

- d'une décision en date du 04/04/24 du préfet maritime de l'Atlantique autorisant entre le 25/04/24 et le 30/10/24, une campagne d'études préalables à la pose de câbles sous-marins d'inter-connexion électrique entre la France et l'Espagne en mer territoriale, pour déterminer le tracé final du câble et détecter la présence d'engins non explosés (UXO), avec les navires IEVOLI COBALT, IEVOLI AMBER, NG WORKER et IEVOLI GREY.

- d'une décision en date du 15/05/24 du préfet maritime de l'Atlantique autorisant entre le 1/06/24 et le 15/08/24, une campagne d'études préalables à la pose de câbles sous-marins d'inter-connexion électrique entre la France et l'Espagne en mer territoriale, pour déterminer le tracé final du câble et détecter la présence d'engins non explosés (UXO), avec les navires TSM Alizée et OSV Artabro.

- d'une décision en date du 16/07/24 du préfet maritime de l'Atlantique autorisant entre le 1/08/24 et le 30/10/24, une campagne d'études géotechniques préalables à la pose du câble sous-marin d'inter-connexion électrique entre la France et l'Espagne en mer territoriale, pour déterminer le tracé final du câble et permettre de définir la stratigraphie du sol ainsi que les propriétés chimiques, physiques et mécaniques du matériau dans lequel le câble sera installé et enterré ou protégé, avec les navires TSM Alizée, OSV Artabro et Vina.

Par requête en date du 7/08/24, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bayonne a saisi le juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article L 216-13 du code de l'environnement, aux fins de :

-procéder à l'audition de la *

-ordonner à la * de faire cesser immédiatement les travaux en cours dans les eaux territoriales des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sous astreinte de 10000 euros par jour et par fait constaté, sauf à justifier de:

*la mise en place d'une zone d'exclusion de 500 m autour de la zone d'émission des sonars ; en cas de présence identifiée de mammifères marins sur zone, report de l'activité pendant 20 minutes après le départ des animaux de la zone ou suspension immédiate de l'activité en cours

*un protocole de démarrage progressif des émissions sonores conformément aux recommandations faites par l'ACCOBAMS

*la surveillance acoustique et visuelle continue par des observateurs à bord, équipés de jumelles et hydrophones

-ordonner à la * la production, sous astreinte de 10000 euros par jour de retard, passé un délai de 15 jours, de :

*une étude de bathymétrie et d'un plan d'atténuation des effets du bruit sur les mammifères marins et les milieux aquatiques,

*un rapport mensuel écrit et détaillé, garantissant l'effectivité des mesures ordonnées

-dire que les mesures prendront fin dans un délai de 3 mois

-se réserver la compétence pour liquider l'astreinte.

Il fait état :

-du non respect des prescriptions imposées au titre des articles L214-1, L214-2 et L214-3 du code de l'environnement

-de l'impact significatif des travaux d'études réalisés par la SA RTE et la SAS INELFE sur les mammifères marins et leur habitat, lesquels n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact préalable ni d'un protocole d'évitement, réduction ou compensation comme cela a été fait sur la partie espagnole du projet
-une enquête préliminaire est en cours sur les infractions de destruction illicite d'une espèce animale non domestique (natinf 10411), altération ou dégradation illicite de l'habitat d'une espèce animale non domestique (natinf 10434), perturbation illicite d'une espèce animale non domestique (natinf 26427), altération ou dégradation illicite d'un habitat naturel (natinf 27943), atteinte illicite par personne morale à la conservation d'une espèce animale non domestique (natinf 29697) et exécution sans autorisation par personne morale, de travaux nuisibles à l'eau ou aux milieux aquatiques (natinf 29638).

Les associations *ont déposé plainte contre X entre les mains du Procureur de la république le 29/07/24 et sollicitent :

-la cessation des travaux en cours sur le Golfe de Gascogne et les eaux française dans l'attente d'étude de bathymétrie et de l'établissement d'un plan d'atténuation des effets du bruit sur les mammifères marins, sous astreinte de 5000 euros par jour et par infraction constatée
-la cessation de l'utilisation de sonars dans les eaux françaises, au delà des seuils de tolérance des mammifères marins, sous astreinte de 5000 euros par jour et par infraction
-l'application dans les eaux françaises du plan adopté et des protocoles et mesures appliquées dans les eaux espagnoles dans le cadre du même projet d'acheminement du câble électrique dont notamment : les zones d'exclusion, les systèmes de départ progressif du son, les surveillances constantes acoustiques et visuelles.

A l'audience du 13/08/24, elles sollicitent en outre :

-d'ordonner une étude d'impact
-d'imposer à * de former une nouvelle demande de dérogation concernant les travaux d'études de campagne actuellement menés et prévus jusqu'en octobre 2024.

Elles excipent de ce que :

-les études menées par * portent sur des études géotechniques, géophysiques et « UXO » (recherche et identification d'explosifs immergés) qui créent une nuisance sonore préjudiciables aux mammifères marins, par l'utilisation de sonars dans le cadre de travaux de bathymétrie
-la société Nextgéo est mandatée pour les travaux de bathymétrie sans qu'aucune étude d'impact n'ait été réalisée en amont sur leurs conséquences sonores pour les mammifères marins et sans autorisation administrative préalable concernant ces travaux d'études
-les sonars utilisés ont une large gamme de fréquence (hz) et un niveau sonore élevé (db), dépassant les 220 db et allant jusqu'à 24-26 khz alors que les normes fixées pour les pêcheurs sont de 130 à 150 db maximum
-les mammifères marins sont particulièrement sensibles aux émissions sonores anthropiques car ils utilisent l'acoustique et les sons pour se déplacer, se repérer dans leur environnement et communiquer entre eux de sorte que leur survie et leur habitat sont impactés par les travaux réalisées à la demande de la SA RTE et de la SAS INELFE
-un plan d'atténuation des effets sonores a été pris pour les eaux espagnoles par la société Nextgéo sur les conseils de la société Benthic solution, entreprise de conseil et d'accompagnement des entreprises off shore ; ce plan a fait l'objet d'une autorisation administrative des autorités espagnoles et respecte la convention ACCOBAMS
-les travaux de bathymétrie actuels et l'utilisation de sonars qu'ils impliquent, n'ont pas été mentionnés dans les demandes d'autorisation et ne sont pas visés par les autorisations environnementales qui ont été délivrées.

La société * a présenté ses observations le 13/08/24 aux termes desquelles elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes.

Elle relève que :

-en amont des travaux d'ensouillage, des campagnes d'études préalables sont nécessaires dans les eaux territoriales afin de confirmer les résultats des études d'ores et déjà réalisées pour identifier les risques d'implantation future des câbles
-les campagnes d'études préalables de la société* sont intégrées dans le projet soumis à autorisation sous la rubrique 4.1.2 et 4.1.3 3° de la nomenclature mentionnée sous l'article R 214-1 du code de l'environnement et visée à l'article L 214-2 du dit code et ont été autorisées par la préfecture maritime de l'Atlantique par 4 décisions en date du 27/03/24, 4/04/24, 15/05/24 et 16/07/24 pour 7 navires et pour réaliser des études géotechniques, géophysiques et UXO préalables à la pose des câbles sous-marins d'interconnexion électrique dans les eaux françaises, sans aucune conditions
-les études autorisées impliquent d'utiliser des sonars à balayage latéral, multifaisceaux et des sondeurs de sédiments afin d'obtenir la bathymétrie, la morphologie et la stratigraphie du sol

-les études sont réalisées par les sociétés Next Géosolution et ACSM, sous-traitants des sociétés NKT et Prysmian Powerlink, toutes deux « prestataires » de la société * ; la société Next Géosolution a elle-même mandaté la société Benthic Solution, comme prestataire de service

-la société * a respecté les prescriptions des autorisations administratives qui englobent toutes les autorisations auxquelles est soumis le projet ou qui les nécessite, en application de l'article L181-2 du code de l'environnement

-les travaux d'études préalables évitent les zones Natura 2000 ainsi que les emprises du parc naturel d'Arcachon et de la réserve naturelle du banc d'Arguin, et les habitats benthiques de fond dur en domaine côtier basque et les zones littorales ;

-l'état initial marin a fait l'objet d'un examen complet dans le cadre de l'étude d'impact avec un impact faible sur 10 des espèces recensées et en distinguant les pics d'abondance d'une grande partie des mammifères marins dans l'aire d'étude

-les distances maximales sur lesquelles peuvent survenir les pertes d'audition des mammifères étaient de 280 à 300 mètres maximum pour un risque de dommage temporaire et 50 mètres pour un risque de perte d'audition permanente or la société * a répondu dans son mémoire faisant suite au rapport du CNPN, qu'elle définirait un périmètre d'exclusion de 750 m autour de la source de bruit, au titre des mesures d'évitement et de réduction

-les sonars utilisés pour les campagnes d'études n'ont pas d'impact sur les mammifères marins présents sur la zone d'étude ou à proximité de celle-ci ; les sonars à balayage latéral émettent une fréquence comprise entre 100 et 400 khz ; le guide du ministère de la transition écologique « Préconisations pour limiter les impacts acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine » indique que les systèmes de sondeurs et sonars haute fréquence (>100 HZ) sortent de la gamme fréquentielle d'audition des mammifères marins (à l'exception des cétacés très haute fréquence comme les marsouins) et ont une portée réduite du fait de la forte absorption des signaux haute fréquence dans l'eau de mer

-les recommandations de l'ACCOBAMS ne sont pas applicables sur la façade Atlantique aux zones économiques exclusives de la France mais seulement de l'Espagne et du Portugal;

Les associations *, la SA RTE, la DDTM de la Gironde et des Landes, la DREAL Nouvelle Aquitaine et le représentant du Ministère Public ont été entendus en audience le 9/08/24 et 13/08/24.

Bien que convoquée par OPJ, la société * a fait l'objet d'un procès-verbal de carence et n'était pas présente ou représentée à l'audience les 9 et 13 août 2024.

SUR CE :

Il ressort de l'article L 216-13 du code de l'environnement, qu'en cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles :

- L.181-12 du Code de l'environnement (respect des prescriptions d'une autorisation environnementale),
- L.211-2 du Code de l'environnement (préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales),
- L.211-3 du Code de l'environnement (règles relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau),
- L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (règles relatives aux IOTA, installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.),
- L.171-7 du Code de l'environnement (mesures de mise en demeure ou de régularisation édictées par l'autorité administrative lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration),
- L.111-13 du Code Minier (interdiction sur le territoire national de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche / interdiction sur le territoire national de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de l'emploi de toute autre méthode conduisant à ce que la pression de pore soit supérieure à la pression lithostatique de la formation géologique, sauf pour des actions ponctuelles de maintenance opérationnelle ou de sécurité du puits),
- dispositions concernant les installations classées au livre V (titre 1er) soit les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'environnement sur la réglementation des ICPE (Installations classées pour la Protection de l'environnement),

le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale. La décision prend fin sur décision du juge des libertés et de la détention ou lorsque la décision au fond est devenue définitive ;

L'article L 214-2 du code de l'environnement indique que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

L'article R 214-1 du code de l'environnement précise que la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 figure au tableau annexé au présent article notamment:

TITRE Ier PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article [L. 214-9](#), prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/ h (A).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article [L. 211-2](#), ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

TITRE IV IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

-les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;

-les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;

-les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;

-les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).

4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

En l'espèce, il est constant que les travaux de campagne d'études préalables réalisés par la société *et la société * depuis le 1/04/24, entrent dans le champ d'application des articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 du code de l'environnement comme étant des activités soumises à autorisation et déclaration en ce qu'elles sont de nature à entraîner des destructions de frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects épisodiques ; or ces articles entrent dans le champ de compétence du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 216-13 qui vise leur non respect ;

Par ailleurs les activités réglementées par les articles sus-visées sont susceptibles de caractériser plusieurs infractions pénales pour destruction illicite d'espèces animales non domestiques (natinf 10411), altération ou dégradations illicites de leur habitat (natinf 10434 et 27943), perturbations illicite d'espèces animales non domestiques (natinf 26427), atteinte illicite par personne morale à la conservation d'espèces animales non domestiques (natinf 29697) et exécution sans autorisation par personne morale, de travaux nuisibles à l'eau ou aux milieux aquatiques (natinf 29638), une enquête préliminaire étant en cours ;

Il ressort des pièces versées au dossier que la demande préalable à l'autorisation inter-préfectorale (Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques) n° SEN/2022/10/27-213 en date du 20/09/23 portant autorisation environnementale concernant l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne, se borne à viser les rubriques 4.1.2 et 4.1.3 de la nomenclature sans mentionner précisément la nature des travaux d'études préalables envisagés ni leur modalités et impacts sur la faune sous-marine ; l'étude d'impact diligentée en amont du projet autorisé le 20/09/23 fait état d'une étude acoustique et bioacoustique réalisée en 2018 notamment par la société NEREIS Environnement à l'aide d'un logiciel de modélisation de la propagation des ondes sonores et sur la base d'études théoriques, de données bibliographiques ; surtout cette évaluation porte sur les travaux « d'ensouillage » de câbles et non sur les campagnes d'études préalables mais elle relève que « la bathymétrie constitue un paramètre important pour l'évaluation de la propagation des ondes sonores et l'estimation des pertes par propagation » ;

Le CNPN dans son avis en date du 22/08/22 relève :

-un grand nombre d'espèces de batraciens, reptiles, oiseaux, insectes et mammifères représentant un enjeu fort sur plusieurs zones impactées par le projet

-l'évaluation « tout à fait insuffisante » des impacts liés aux nuisances sonores, en l'absence de contextualisation ni comparaison avec la bibliographie connues en matière d'incidence acoustique pour les mammifères marins et les poissons

-une « omission surprenante des impacts en milieu marin et une quasi absence de mise en œuvre de la séquence ERC » ;

Le mémoire en réponse de la société * et de la société * à l'avis négatif du CNPN évoque uniquement les travaux d'ensouillage des câbles, battage des pieux de soutien du guide de la tige de forage et du forage sans évoquer les campagnes préalables d'études pour déterminer le tracé final du câble et permettre de définir la stratigraphie du sol, les propriétés chimiques, physiques et mécaniques du matériau dans le quel le câble sera installé et enterré ou protégé, ainsi que pour détecter la présence d'engins non explosés (UXO) ; elle évalue comme faibles ou moyens les risques générés par les nuisances sonores sur les mammifères marins ; elle conclut en conséquence : « *L'analyse des incidences conclut que les travaux et ouvrages sur la partie maritime française n'entraînent pas de destruction de nids ou d'oeufs d'espèces protégées. La phase de travaux peut entraîner des impacts sur certains individus d'espèces protégées présents dans l'aire d'incidence pendant les opérations de chantier : nuisances acoustiques, perturbation des fonds, hausse de la turbidité, risque de collision avec les navires et structures en mer. Ces impacts sont temporaires et limités à la seule durée du chantier. Les mesures prises sont donc adaptées au niveau de sensibilité des milieux et des espèces recensés et aux niveaux d'impacts identifiés* » ;

Enfin, la société * ne justifie pas des mesures prises pour éviter la présence de mammifères marins sur une zone de 750 mètres autour de la zone émettrice, comme elle l'indique dans ses conclusions ;

Il résulte de ces éléments que les travaux actuels de la société * et de la société * dans le cadre de campagnes d'études préalables, ne sont pas expressément visés par l'autorisation interpréfectorale (Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques) n° SEN/2022/10/27-213 en date du 20/09/23 portant autorisation environnementale concernant l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne ;

Les autorisations délivrées par le préfet maritime d'Atlantique du 27/03/24, 04/04/24 et 15/05/24 et du 16/07/24 autorisant jusqu'au 30/10/24, une campagne d'études préalables à la pose de câbles sous-marins d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne en mer territoriale, pour déterminer le tracé final du câble et détecter la présence d'engins non explosés (UXO) portent sur l'utilisation des navires n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral délivrée dans les conditions permettant d'apprécier les impacts sur la faune marine et les mesures d'évitement, réduction ou compensations nécessaires ;

En conséquence, il convient :

-d'ordonner la suspension immédiate des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la société * et la maîtrise d'œuvre de la société * dans les eaux territoriales des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sous astreinte de 10000 euros par jour et par fait constaté sauf à justifier de :

*la mise en place d'une zone d'exclusion de 750 m autour de la zone d'émission des sonars ;

*d'instruction de report d'activité, en cas de présence identifiée de mammifères marins sur zone, pendant 20 minutes après le départ des animaux de la zone ou, si l'activité est en cours, de suspension immédiate de l'activité

*un protocole de démarrage progressif des émissions sonores conformément aux recommandations faites par l'ACCOBAMS

*la surveillance acoustique et visuelle continue par des observateurs à bord, équipés de jumelles et hydrophones

-d'ordonner à la société * et la société *, la production, sous astreinte de 10000 euros par jour de retard, passé un délai de 1 mois, de :

*une étude d'impact des campagnes d'études préalables à la pose de câbles sous-marins d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne en mer territoriale, pour déterminer le tracé final du câble et détecter la présence d'engins non explosés (UXO) notamment des travaux de bathymétrie

*un plan d'atténuation des effets du bruit sur les mammifères marins et les milieux aquatiques,

*un rapport mensuel écrit et détaillé, garantissant l'effectivité des mesures ordonnées sur la totalité des campagnes d'études programmées

-se réserver la compétence pour liquider l'astreinte, sur saisine du Procureur de la République ou des associations * ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Florence BOUVIER, juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Bayonne, assistée de Mme Clarisse MASSING greffier,

Statuant en premier ressort, après débats pris en chambre du conseil et en premier ressort,

ORDONNONS la suspension immédiate des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SA * et la maîtrise d'œuvre de la SAS * dans les eaux territoriales des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sous astreinte de 10000 euros par jour et par fait constaté suivant notification de la présente décision et ce, durant une période de 4 mois, **sauf à justifier de :**

- *la mise en place d'une zone d'exclusion de 750 m autour de la zone d'émission des sonars ;
- *d'instruction de report d'activité, en cas de présence identifiée de mammifères marins sur zone, pendant 20 minutes après le départ des animaux de la zone ou, si l'activité est en cours, de suspension immédiate de l'activité
- *un protocole de démarrage progressif des émissions sonores conformément aux recommandations faites par l'ACCOBAMS
- *la surveillance acoustique et visuelle continue par des observateurs à bord, équipés de jumelles et hydrophones ;

ORDONNONS à la SA * ou à la SAS *, de nous produire, avec copie au Procureur de la République et aux associations associations *, sous astreinte de 10000 euros par jour de retard, passé un délai de 1 mois suivant la notification de la présente décision et ce, durant une période de 4 mois:

- *une étude d'impact des campagnes d'études préalables à la pose de câbles sous-marins d'inter-connexion électrique entre la France et l'Espagne en mer territoriale, pour déterminer le tracé final du câble et détecter la présence d'engins non explosés (UXO) notamment des travaux de bathymétrie
- *un plan d'atténuation des effets du bruit sur les mammifères marins et les milieux aquatiques,
- *un rapport mensuel écrit et détaillé, garantissant l'effectivité des mesures ordonnées sur la totalité des campagnes d'études programmées ;

NOUS RESERVONS la compétence pour liquider l'astreinte, sur saisine du Procureur de la République ou des associations associations *;

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire par provision et peut faire l'objet d'une saisine dans les 24 h de sa notification, du Premier Président de la Cour d'Appel ou du président de la chambre de l'instruction en vue d'une suspension pendant une durée de 20 jours maximum ;

RAPPELONS que la présente décision peut faire l'objet d'un appel dans les 10 jours de sa notification par les personnes concernées ou le Procureur de la République ;

Ainsi fait et signé le 14/08/24 par le Juge des libertés et de la détention et le Greffier.

Le Greffier

le Juge des libertés et de la détention

Notifié le 14/08/2024 par le greffier à :

- Maître * par PLEX
- Maître * par PLEX / mail
- SAS * par OPJ
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)des Pyrénées Atlantiques, par mail ;
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde, par mail ;
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes, par mail ;
- Monsieur le procureur de la république par mail
- Copie certifiée conforme de la décision remis en mains propres à *en sa qualité de présidente de l'association *

Pris connaissance le

par

Signature.....